

No. 40572

**Australia
and
Canada**

**Agreement on social security between the Government of Australia and the
Government of Canada. Ottawa, 26 July 2001**

Entry into force: 1 January 2003, in accordance with article 22

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Australia, 20 September 2004

**Australie
et
Canada**

**Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement
du Canada. Ottawa, 26 juillet 2001**

Entrée en vigueur : 1er janvier 2003, conformément à l'article 22

Textes authentiques : anglais et français

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Australie, 20 septembre
2004**

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF CANADA

The Government of Canada and the Government of Australia,

Wishing to strengthen the existing friendly relations between the two countries,

Noting the Reciprocal Agreement on Social Security signed on the fourth day of July 1988, as amended by a Protocol signed the eleventh day of October 1990, and

Acknowledging the need to reflect, by means of a consolidated document, the changes which have taken place in their respective legislation since that Agreement and Protocol were signed,

Have Agreed as Follows:

PART I - INTERPRETATION AND SCOPE

Article 1 . Interpretation

1. In this Agreement:

“benefit” means, in relation to a Party, a benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party, and includes any additional amount, increase or supplement that is payable, in addition to that benefit, pension or allowance, to or in respect of a person who qualifies for that additional amount, increase or supplement under the legislation of that Party;

“Canadian creditable period” means a period, or the total of two or more periods, of residence or contributions which has been or can be used to acquire the right to a Canadian benefit, but does not include any period considered under paragraph 2 of Article 9 as a Canadian creditable period;

“career payment” means a career payment payable under the legislation of Australia to the partner of a person in receipt of an Australian pension;

“competent authority” means, in relation to Australia, the Secretary to the Department of Family and Community Services and, in relation to Canada, the Minister of Human Resources Development;

“competent institution” means, in relation to Australia, the institution responsible for the administration of the legislation of Australia and, in relation to Canada, the competent authority;

“disability support pension” means a disability support pension payable under the legislation of Australia to a person who is severely disabled;

“legislation” means, in relation to a Party, the laws specified in Article 2 in relation to that Party;

“partner” when used in relation to the grant, payment or calculation of rate of an Aus-

tralian benefit, means partner as defined in the legislation of Australia.

“period of Australian working life residence” means, in relation to a person, a period defined as such in the legislation of Australia, but does not include any period deemed pursuant to Article 6 to be a period in which that person was an Australian resident;

“previous agreement” means the Reciprocal Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of Australia signed on the fourth day of July 1988, as amended by a Protocol signed on the eleventh day of October 1990;

“social security laws” means:

(i) in relation to Australia, the Acts forming the social security law, including regulations made thereunder, as amended; and

(ii) in relation to Canada, the laws specified in subparagraph 1(b) of Article 2;

“widowed person” means, in relation to Australia, a person who stops being a partnered person because of the death of the person's partner, but does not include a person who has a new partner.

2. In the application by a Party of this Agreement to a person, any term not defined in this Article shall, unless the context otherwise requires, have the meaning assigned to it in the social security laws of either Party or, in the event of a conflict of meaning, by whichever of those laws is the more applicable to the circumstances of that person.

Article 2. Legislative scope

1. Subject to paragraph 2, this Agreement shall apply to the following laws, as amended at the date of signature of this Agreement, and to any laws that subsequently amend, supplement or replace them:

(a) in relation to Australia, the Acts and regulations forming the social security law to the extent they provide for and apply to:

(i) age pensions;

(ii) disability support pensions;

(iii) career payments;

(iv) pensions payable to widowed persons; and

(v) additional child amount payable to persons in receipt of the above benefits; and

(b) in relation to Canada:

(i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder; and

(ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder.

2. In relation to Australia, the legislation to which this Agreement applies shall not include any laws made, whether before or after the date of signature of this Agreement, for the purpose of giving effect to any agreement on social security.

3. This Agreement shall apply to laws of a Party which extend the existing legislation of that Party to new categories of beneficiaries unless the competent authority of that Party communicates in writing an objection in regard to those laws to the competent au-

thority of the other Party within 60 days of the date on which those laws receive Royal Assent.

4. Where, under the legislation of Australia, a new category of beneficiaries has arisen as described in paragraph 3, no qualification for benefits in that category shall exist until the expiration of the period set out in that paragraph.

Article 3. Personal scope

This Agreement shall apply to any person who:

- (a) is or has been an Australian resident; or
- (b) is residing or has resided in Canada within the meaning of the Old Age Security Act or is making or has made contributions pursuant to the Canada Pension Plan

and, where applicable, to any partner, spouse, common-law partner, dependent or survivor of such a person.

Article 4. Equality of treatment

Subject to this Agreement, all persons to whom this Agreement applies shall be treated equally by a Party in regard to rights and obligations which arise whether directly under the legislation of that Party or by virtue of this Agreement.

PART II - PROVISIONS RELATING TO AUSTRALIAN BENEFITS

Article 5. Residence or presence in Canada or a third State

1. Where a person would be qualified under the legislation of Australia or by virtue of this Agreement for a benefit except that he or she is not an Australian resident and in Australia on the date on which he or she lodges a claim for that benefit but he or she:

(a) is an Australian resident or residing in Canada or a third State with which Australia has concluded an agreement on social security that includes provision for co-operation in the assessment and determination of claims for benefits; and

(b) is in Australia, Canada or that third State

that person shall be deemed, for the purposes of lodging that claim, to be an Australian resident and in Australia on that date.

2. Paragraph 1 shall not apply to a claimant for a benefit who has never been an Australian resident.

Article 6. Totalisation for Australian benefits

1. Where a person to whom this Agreement applies has claimed an Australian benefit under this Agreement and has accumulated:

(a) a period as an Australian resident that is less than the period required to qual-

ify that person, on that ground, for a benefit under the legislation of Australia; and

(b) a period of Australian working life residence equal to or greater than the period identified in accordance with paragraph 6 for that person,

and has accumulated a Canadian creditable period, then for the purposes of a claim for that Australian benefit, that Canadian creditable period shall be deemed, only for the purposes of meeting any minimum qualifying periods for that benefit set out in the legislation of Australia, to be a period in which that person was an Australian resident.

2. In the case of a claim by a person for a disability support pension or pension payable to a widowed person, paragraph 1 shall apply only to a Canadian creditable period accumulated by that person under the Canada Pension Plan.

3. For the purposes of a claim by a person for a pension payable to a widowed person, that person shall be deemed to have accumulated a Canadian creditable period for any period for which the person's partner accumulated a creditable period under the Canada Pension Plan but any period during which the person and the partner both accumulated Canadian creditable periods under the Canada Pension Plan shall be taken into account once only.

4. For the purposes of paragraph 1, where a person:

(a) has been an Australian resident for a continuous period which is less than the minimum continuous period required by the legislation of Australia for entitlement of that person to a benefit; and

(b) has accumulated a Canadian creditable period in two or more separate periods that exceed in total the minimum period referred to in subparagraph (a),

the total of the Canadian creditable periods shall be deemed to be one continuous period.

5. For the purposes of this Article:

(a) where a period of Australian working life residence and a Canadian creditable period coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only as a period in which that person was an Australian resident; and

(b) a Canadian creditable period accumulated under the Old Age Security Act which coincides with a Canadian creditable period accumulated under the Canada Pension Plan shall be taken into account once only.

6. The minimum period to be taken into account for the purposes of subparagraph 1(b) shall be, for a person who is residing outside Australia, a minimum period of Australian working life residence of one year, of which at least 6 months must be continuous and for an Australian resident, no minimum shall apply.

Article 7. Calculation of Australian benefits

1. Subject to paragraph 2, where an Australian benefit is payable whether by virtue of this Agreement or otherwise to a person who is outside Australia, the rate of that benefit

shall be determined according to the social security laws of Australia but:

- (a) disregarding in the calculation of his or her income:
 - (i) the guaranteed income supplement under the Old Age Security Act;
 - (ii) the portion of the allowance under that Act equivalent to the guaranteed income supplement; and
 - (iii) other Canadian federal, provincial or territorial welfare payments of a similar character which are income or means tested, as mutually agreed by the competent authorities; and

- (b) by assessing as income of that person and, where applicable that person's partner, only a proportion of any other benefit received by that person and, where applicable that person's partner, under the legislation of Canada calculated by multiplying the number of whole months, plus one, accumulated by that person in a period of Australian working life residence, but not exceeding 300, by the amount of that benefit and dividing that product by 300.

2. A person referred to in paragraph 1 shall only be entitled to receive the concessional assessment of income described in subparagraph 1(b) for any period during which the rate of that person's Australian benefit is proportionalised under the legislation of Australia.

3. Where an Australian benefit is payable only by virtue of this Agreement to a person who is in Australia, the rate of that benefit shall be determined by:

- (a) calculating that person's income according to the Australian legislation but disregarding in that calculation any Canadian benefit to which the person or the person's partner is entitled;

- (b) deducting that Canadian benefit from the maximum rate of that Australian benefit; and

- (c) applying to the remaining benefit obtained under subparagraph (b) the relevant rate calculation set out in the Australian legislation, using as the person's income the amount calculated under subparagraph (a).

4. Where the rate of a benefit calculated in accordance with paragraph 3 is less than the rate of that benefit which would be payable under paragraph 1 if the person concerned were outside Australia, the first-mentioned rate shall be increased to an amount equivalent to the second-mentioned rate.

5. For the purposes of paragraph 4, a comparison of the rates of a benefit determined in accordance with paragraphs 1, 2 and 3 shall be made as at:

- (a) the date of the first pension pay-day occurring after the date on which the claim for the benefit was lodged; and

- (b) each anniversary of that pension pay-day for so long as the person concerned is entitled to the benefit, using, in that comparison, the number of months in the period of Australian working life residence accumulated by the person at the date as at which the comparison is made.

6. For the purposes of paragraph 3, where one or the other, or both, of a person and his or her partner are entitled to receive a Canadian benefit, the total of the Canadian ben-

efits payable to that person and his or her partner shall be apportioned equally between them and disregarded in the calculation of their respective incomes, and the amount so apportioned shall be deducted from the amount of Australian benefit that would otherwise be payable to each of them.

Article 8. Recovery of debts

1. Where:

(a) the competent authority of Canada pays a benefit to a person in respect of a past period;

(b) for all or part of that period, the competent institution of Australia has paid to that person a benefit under the legislation of Australia; and

(c) the amount of the Australian benefit would have been varied had the Canadian benefit been paid during that period,

then

(d) the amount that would not have been paid by the competent institution of Australia had the Canadian benefit been paid on a periodical basis from the date to which the arrears of benefit referred to in subparagraph (a) were paid shall be a debt due by that person to Australia; and

(e) the competent institution of Australia may determine that the amount, or any part, of that debt may be deducted from future payments of a benefit to that person.

2. In paragraph 1, “benefit” means, in relation to Australia, a pension, benefit or allowance that is payable under the social security laws of Australia.

PART III - PROVISIONS RELATING TO CANADIAN BENEFITS

Article 9. Totalisation for Canadian benefits

1. Subject to paragraph 3, if a person is not eligible for a benefit on the basis of his or her Canadian creditable periods, eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalising these periods and those specified in paragraph 2.

2. (a) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the Old Age Security Act, a period of Australian working life residence shall be considered as a period of residence in Canada.

(b) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the Canada Pension Plan, a calendar year which includes a period of Australian working life residence of at least 6 calendar months shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

3. For the purposes of this Article, where a Canadian creditable period and a period of Australian working life residence coincide, the period of coincidence shall be taken into

account once only as a Canadian creditable period.

Article 10. Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is eligible for a pension or an allowance solely through the application of the totalising provisions of Article 9, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be entitled to the payment of a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the Old Age Security Act for entitlement to payment of a pension outside Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) the competent authority of Canada shall not pay a pension under the Old Age Security Act to a person outside Canada unless his or her Canadian creditable period accumulated under that Act and period of Australian working life residence, when totalised as provided in Article 9, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension outside Canada; and

(b) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

Article 11. Benefits under the Canada Pension Plan

1. If a person is not eligible for a benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is eligible for that benefit through the totalising of periods as provided in Article 9, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit under the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under the Canada Pension Plan.

2. The amount of the flat-rate portion of the benefit payable by virtue of this Agreement shall, in a case referred to in paragraph 1, be determined by multiplying:

(a) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the Canada Pension Plan

by

(b) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the Canada Pension Plan in relation to the minimum qualifying period required under the Can-

ada Pension Plan for eligibility to that benefit,
but in no case shall that fraction exceed the value of one.

PART IV - MISCELLANEOUS AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Article 12. Lodgement of documents

1. The date on which a claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party is lodged with the competent authority or competent institution of the other Party shall be treated, for all purposes concerning the matter to which it relates, as the date of lodgement of that document with the competent authority or competent institution of the first Party.

2. In relation to Australia, the reference in paragraph 1 to an appeal document is a reference to a document concerning an appeal that may be made to an administrative body established by the social security laws of Australia or made to a body established by other means for the purposes of the social security laws of Australia.

Article 13. Export of benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, the benefits payable to a person under the legislation of one Party shall also be payable to that person when he or she is in the territory of the other Party.

2. Where the legislation of a Party provides that a benefit is payable to a person who is outside the territory of that Party, then that benefit, when payable by virtue of this Agreement, is also payable when that person is outside the territories of both Parties.

3. Where qualification for an Australian benefit is subject to limitations as to time, reference to Australia in those limitations shall be read also as references to Canada.

4. The rights under this Article shall not apply to any rent assistance, pharmaceutical allowance or telephone allowance paid by Australia.

5. A benefit payable by a Party by virtue of this Agreement or under its legislation shall be paid by that Party without deduction of administrative fees and charges by the government or the corresponding competent authority or competent institution for processing and paying that benefit, whether the person qualifying for the benefit is in the territory of the other Party or in a third State.

6. If a person is receiving a career payment under this Agreement, references to Australia in the provisions relating to qualification and payability of career payment shall also be read as references to Canada.

Article 14. Exchange of information and mutual assistance

1. The competent authorities and competent institutions shall:

(a) notify each other of laws affecting the application of this Agreement that amend, supplement or replace the social security laws of their respective Parties promptly

after the former laws are made;

(b) unless prohibited by law, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement or of the respective social security laws of the Parties concerning all matters arising under this Agreement or under those laws;

(c) lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or any other entitlement under the respective social security laws as if the matter involved the application of their own laws; and

(d) at the request of one to the other, assist each other in relation to the implementation of agreements on social security entered into by either of the Parties with third States, to the extent and in the circumstances specified in administrative arrangements made in accordance with Article 15.

2. The assistance referred to in paragraph 1 shall be provided free of charge, subject to any arrangement reached between the competent authorities and/or competent institutions for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to a competent authority or competent institution shall be protected in the same manner as information obtained under the social security laws of that Party and shall be disclosed only in the manner permitted by the laws of that Party.

4. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 3 be construed so as to impose on the competent authority or competent institution of a Party the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or the other Party; or

(b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administrative practice of that or the other Party.

Article 15. Administrative arrangements

The competent authorities of the Parties shall make whatever administrative arrangements are necessary from time to time to implement this Agreement.

Article 16. Language of communication

In the application of this Agreement, the competent authority or competent institution of a Party may communicate directly with the other competent authority or competent institution in any official language of that Party.

Article 17. Understandings with a Province of Canada

1. The relevant authority of Australia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada provided that those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agree-

ment.

2. If the relevant authority of Australia and a province of Canada conclude such an understanding, then any references in the legislation of Australia to a scheduled international agreement with a foreign country shall be read also as references to a scheduled instrument of understanding between Australia and a province of Canada.

Article 18. Resolution of difficulties

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2. The Parties shall consult promptly at the request of either concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

3. Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration.

4. Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president; provided that if the two arbitrators fail to agree, the President of the International Court of Justice shall be requested to appoint the president.

5. The arbitrators shall determine their own procedures.

6. The decision of the arbitrators shall be final and binding.

Article 19. Review of Agreement

Where a Party requests the other to meet to review this Agreement, representatives of the Parties shall meet no later than 6 months after that request was made and, unless the Parties otherwise mutually determine, their meeting shall be held in the territory of the Party to which that request was made.

PART V - FINAL PROVISIONS

Article 20. Transitional provisions

1. Subject to this Agreement, in determining the eligibility of a person for a benefit payable by virtue of this Agreement:

- (a) a period as an Australian resident and/or a Canadian creditable period; and
- (b) any event or fact which is relevant to that eligibility

shall be taken into account in so far as those periods or those events are applicable in regard to that person, no matter when they were accumulated or occurred.

2. Subject to paragraphs 4 and 6, the start date for payment of a benefit payable by virtue of this Agreement shall be determined in accordance with the legislation of the Party

concerned but shall never be earlier than the date on which this Agreement enters into force.

3. Subject to this Agreement, when this Agreement comes into force, the previous agreement shall terminate and persons who were receiving benefits by virtue of that agreement shall receive those benefits by virtue of this Agreement.

4. When a person, due to the operation of paragraph 3 of this Article, receives a career payment in Australia by virtue of this Agreement, the rate of that career payment shall be determined according to the legislation of Australia.

5. Where, on the date on which this Agreement enters into force, a person:

(a) is in receipt of a benefit under the legislation of either Party by virtue of the previous agreement; or

(b) is qualified to receive a benefit referred to in subparagraph (a) and, where a claim for that benefit is required, has claimed that benefit,

no provision of this Agreement shall affect that person's qualification to receive that benefit.

6. An Australian benefit that is payable only by virtue of the previous agreement to a person who:

(a) was an Australian resident on 8 May 1985; and

(b) commenced to receive that benefit before 1 January 1996

shall be paid, during any absence of that person from Australia that commenced before 1 January 1996, at a rate calculated in accordance with paragraphs 3 and 4 of Article 7 of this Agreement.

7. Where, after the entry into force of this Agreement, a person:

(a) applies for a benefit under the legislation of Canada; and

(b) would have been eligible for that benefit under the provisions of the previous agreement, with a commencement date determined in accordance with the legislation of Canada which is prior to the date of entry into force of this Agreement,

the competent institution of Canada shall pay that benefit to that person with effect from that commencement date. This shall also be the case in regard to an application for a benefit which is received prior to the entry into force of this Agreement but on which the competent institution of Canada has not yet taken a decision when this Agreement enters into force.

8. A death benefit under the Canada Pension Plan shall not be paid by virtue of this Agreement in respect of a death which occurred before the date of entry into force of the previous agreement.

Article 21. Period of duration and termination

1. Subject to paragraph 2, this Agreement shall remain in force until the expiration of 12 months from the date on which either Party receives from the other written notice through the diplomatic channel of the intention of the other Party to terminate this Agree-

ment.

2. In the event that this Agreement is terminated in accordance with paragraph I, the Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who by virtue of this Agreement:

(a) at the date of termination, are in receipt of benefits; or

(b) prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for, and would be entitled to receive, benefits.

Article 22. Entry into force

This Agreement shall enter into force on a date specified in notes exchanged by the Parties through the diplomatic channel notifying each other that all matters as are necessary to give effect to this Agreement have been finalised.

In Witness Whereof, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Ottawa this twenty sixth day of July 2001, in the English and French languages, each text being equally authoritative.

For the Government of Australia:

FRANCIS MARY LISSON
Chargé d'Affaires

For the Government of Canada:

PAUL MIGUS
Assistant Deputy Minister
Human Resources Development

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement de L'Australie et le Gouvernement du Canada,
Désireux de resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux pays,
Tenant Compte de l'Accord réciproque de sécurité sociale signé le quatrième jour de juillet 1988, tel que modifié par un Protocole signé le onzième jour d'octobre 1990, et

Reconnaissant la nécessité de tenir compte, au moyen d'un document unique, des modifications apportées à leur législation respective depuis la signature de l'Accord et du Protocole,

Sont Convenus des dispositions suivantes:

TITRE I - INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Article Premier. Interprétation

1. Dans le présent Accord:

“accord antérieur” désigne l'Accord réciproque de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Australie signé le quatrième jour de juillet 1988, tel que modifié par un Protocole signé le onzième jour d'octobre 1990;

“autorité compétente” désigne, en ce qui concerne l'Australie, le Secrétaire au Ministère de la Famille et des Services Communautaires et, en ce qui concerne le Canada, le Ministre du Développement des ressources humaines;

“conjoint” lorsqu'utilisé en ce que concerne l'octroi, le paiement ou le calcul du taux d'une prestation australienne, désigne conjoint tel qu'il est défini dans la législation de l'Australie.

“institution compétente” désigne, en ce qui concerne l'Australie, l'institution chargée de l'administration de la législation de l'Australie et, en ce qui concerne le Canada, l'autorité compétente;

“législation” désigne, en ce qui concerne une Partie, les lois spécifiées à l'article 2 en ce qui concerne ladite Partie;

“lois de sécurité sociale” désigne:

(i) en ce qui concerne l'Australie, les lois qui forment la loi de sécurité sociale, y compris les règlements qui en découlent, tels que modifiés, et

(ii) en ce qui concerne le Canada, les lois spécifiées à l'alinéa 1(b) de l'article

“paiement pour une personne de soutien” désigne le paiement pour une personne de soutien payable aux termes de la législation de l'Australie à un conjoint d'une personne qui reçoit une pension australienne;

“pension de soutien aux personnes invalides” désigne une pension de soutien aux personnes invalides payable aux termes de la législation de l’Australie à une personne qui a une invalidité grave;

“période admissible canadienne” désigne toute période, ou la somme de deux ou plusieurs périodes de résidence ou de cotisations qui ont ouvert ou peuvent ouvrir droit à une prestation canadienne, mais exclut toute période considérée comme une période admissible canadienne aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l’article 9;

“période de résidence en Australie pendant la vie active” désigne, en ce qui concerne une personne, toute période ainsi définie aux termes de la législation de l’Australie, mais exclut toute période qui, aux termes des dispositions de l’article 6, est réputée être une période pendant laquelle ladite personne était un résident australien;

“personne veuve” désigne, en ce qui concerne l’Australie, une personne qui cesse d’être un conjoint en raison du décès du conjoint de la personne, mais ne comprend pas une personne qui a un nouveau conjoint;

“prestation” désigne, en ce qui concerne une Partie, une prestation, une pension ou une allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris tout montant supplémentaire, toute majoration ou tout supplément payable en sus de ladite prestation, pension ou allocation à toute personne ou en faveur de toute personne qui a droit audit montant supplémentaire, à ladite majoration ou audit supplément aux termes de la législation de ladite Partie.

2. Aux fins de l’application du présent Accord par une Partie à toute personne, à moins que le contexte ne s’y oppose, tout terme non défini par le présent article a le sens qui lui est attribué par les lois de sécurité sociale de l’une ou l’autre Partie ou, en cas de conflit de sens, ledit terme a le sens qui lui est attribué par les lois qui s’appliquent le mieux à la situation de ladite personne.

Article 2. Champ matériel

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le présent Accord s’applique aux lois suivantes, telles que modifiées en date de la signature du présent Accord, et à toutes lois qui, par la suite, les modifient, les complètent ou les remplacent:

(a) en ce qui concerne l’Australie, les lois et les règlements qui forment la loi de sécurité sociale en tant qu’ils prévoient et s’appliquent à :

- (i) des pensions de vieillesse;
- (ii) des pensions de soutien aux personnes invalides;
- (iii) des paiements pour personne de soutien;
- (iv) des pensions payables aux personnes veuves; et
- (v) le montant d’enfant additionnel payable aux personnes qui reçoivent les prestations ci-dessus; et

(b) en ce qui concerne le Canada:

- (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et
- (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent.

2. En ce qui concerne l'Australie, la législation à laquelle le présent Accord s'applique exclut les lois adoptées, soit avant ou après la signature du présent Accord, pour donner effet à tout accord de sécurité sociale.

3. Le présent Accord s'applique aux lois d'une Partie qui étendent la législation existante de ladite Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires à moins que l'autorité compétente de ladite Partie ne communique par écrit son opposition en ce qui concerne lesdites lois à l'autorité compétente de l'autre Partie dans les 60 jours de la date à laquelle ces lois reçoivent la sanction royale.

4. Si, aux termes de la législation de l'Australie, une nouvelle catégorie de bénéficiaires est créée tel que décrit au paragraphe 3, aucune admissibilité aux prestations dans ladite catégorie n'est accordée avant l'expiration de la période établie audit paragraphe.

Article 3. Champ personnel

Le présent Accord s'applique à toute personne qui:

- (a) est ou a été un résident australien; ou
 - (b) réside ou a résidé au Canada au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ou verse ou a versé des cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada
- et, le cas échéant, à tout conjoint, à tout époux(se), à tout conjoint de fait, à toute personne à charge ou à tout survivant d'une telle personne.

Article 4. Égalité de traitement

Sous réserve des dispositions du présent Accord, toutes les personnes à qui le présent Accord s'applique sont traitées également par une Partie en ce qui concerne les droits et obligations découlant directement de la législation de ladite Partie ou du présent Accord.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS AUSTRALIENNES

Article 5. Résidence ou présence au Canada ou dans un État tiers

1. Toute personne qui aurait droit à une prestation aux termes de la législation de l'Australie ou du présent Accord, sauf qu'elle n'est pas un résident australien et n'est pas en Australie le jour où elle présente une demande de prestations mais elle:

- (a) est un résident australien ou réside au Canada ou dans un État tiers avec lequel l'Australie a conclu un accord de sécurité sociale qui prévoit des dispositions relatives à la coopération aux fins de l'examen et de la détermination des demandes de prestations; et
- (b) est en Australie, au Canada ou dans ledit État tiers

ladite personne est réputée être résidente et présente en Australie à cette date aux fins de la présentation de ladite demande.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à une personne qui demande une prestation et qui n'a jamais été un résident australien.

Article 6. Totalisation relative aux prestations australiennes

1. Si une personne visée par le présent Accord fait une demande de prestation australienne aux termes du présent Accord et justifie:

(a) d'une période en tant que résident de l'Australie moindre que la période requise afin qu'elle soit admissible à une prestation aux termes de la législation de l'Australie; et

(b) d'une période de résidence en Australie pendant la vie active égale ou supérieure à la période déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 6 pour ladite personne,

et justifie d'une période admissible canadienne, alors, aux fins d'une demande de ladite prestation australienne, ladite période admissible canadienne est réputée être une période pendant laquelle ladite personne était un résident australien, uniquement aux fins de satisfaire les périodes minimales d'admissibilité de ladite prestation prévues aux termes de la législation de l'Australie.

2. En ce qui concerne une demande de pension de soutien aux personnes invalides ou de pension payable à une personne veuve, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent uniquement à une période admissible canadienne dont justifie ladite personne aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Aux fins d'une demande de pension payable à une personne veuve, ladite personne est réputée justifier d'une période admissible canadienne pour toute période admissible dont justifie son conjoint aux termes du Régime de pensions du Canada, sauf que toute période pour laquelle ladite personne et son conjoint justifient tous deux d'une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada n'est considérée qu'une seule fois.

4. Aux fins des dispositions du paragraphe 1:

(a) si une personne a été un résident australien de façon continue pendant une période moindre que la période minimale continue exigée par la législation de l'Australie aux fins de l'ouverture du droit de ladite personne à une prestation; et

(b) si ladite personne justifie d'une période admissible canadienne comprenant deux ou plusieurs périodes distinctes dont la somme est supérieure à la période minimale visée à l'alinéa (a),

la somme des périodes admissibles canadiennes est réputée être une période continue.

5. Aux fins des dispositions du présent article:

(a) si une période de résidence en Australie pendant la vie active se superpose à une période admissible canadienne, la période superposée n'est considérée qu'une seule fois comme une période pendant laquelle ladite personne était un résident australien; et

(b) une période admissible canadienne aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui se superpose à une période admissible canadienne aux termes du Régime de pensions du Canada n'est considérée qu'une seule fois.

6. La période minimale à prendre en considération aux fins des dispositions de l'alinéa 1(b) est, en ce qui concerne une personne résidant hors de l'Australie, une période minimale de résidence en Australie pendant la vie active d'une année, dont au moins six mois

doivent être continus et, en ce qui concerne un résident australien, aucune période minimale ne s'applique.

Article 7. Calcul des prestations australiennes

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une prestation australienne est due, soit aux termes du présent Accord soit à une personne qui est hors de l'Australie, le taux de ladite prestation est déterminé en conformité des lois de sécurité sociale de l'Australie mais

- (a) aux fins du calcul de ses revenus, ne comptant pas
 - (i) le supplément de revenu garanti prévu par la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
 - (ii) la partie de l'allocation prévue par ladite Loi qui équivaut au supplément de revenu garanti; et
 - (iii) tous autres bénéfices sociaux canadiens fédéraux, provinciaux ou territoriaux de même nature qui sont liés au revenu ou aux ressources, arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes; et

(b) attribuant comme revenu à ladite personne, et le cas échéant, au conjoint de ladite personne, une partie seulement de toute autre prestation reçue par ladite personne et, le cas échéant, au conjoint de ladite personne, aux termes de la législation du Canada déterminée en multipliant le nombre de mois complets, plus un, dont justifie ladite personne pendant une période de résidence en Australie pendant la vie active, ce nombre n'étant pas supérieur à 300, par le montant de ladite prestation et divisant le produit par 300.

2. Toute personne visée par les dispositions du paragraphe 1 a droit uniquement au calcul concessionnel de son revenu décrit à l'alinéa 1(b) pour toute période pendant laquelle le taux de la prestation australienne de ladite personne est calculé au prorata aux termes de la législation de l'Australie.

3. Si une prestation australienne est due uniquement aux termes du présent Accord à une personne qui est un résident australien, le taux de ladite prestation est déterminé:

- (a) en calculant le revenu de ladite personne en conformité de la législation de l'Australie mais en ne tenant compte, aux fins du calcul de son revenu, d'aucune prestation canadienne à laquelle ladite personne ou son conjoint a droit;
- (b) en déduisant le montant de ladite prestation canadienne du taux maximum de la prestation australienne; et
- (c) en multipliant le solde de prestation obtenu aux termes de l'alinéa (b) par le taux applicable établi par la législation de l'Australie en se servant du montant calculé aux termes de l'alinéa (a) comme revenu de ladite personne.

4. Si le taux d'une prestation calculée en conformité des dispositions du paragraphe 3 est moindre que le taux de ladite prestation qui serait versée en conformité des dispositions du paragraphe 1 si la personne concernée était hors de l'Australie, le premier taux mentionné est augmenté par un montant équivalent au deuxième taux mentionné.

5. Aux fins des dispositions du paragraphe 4, les taux de la prestation déterminée en conformité des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 sont comparés comme suit:

(a) en date du premier jour de paie de pension postérieur à la date de la présentation de la demande de prestation; et

(b) en date de chaque anniversaire dudit jour de paie de pension aussi longtemps que la personne concernée a droit à la prestation, tenant compte aux fins de ladite comparaison, du nombre de mois de résidence en Australie pendant la vie active dont justifie ladite personne à la date de la comparaison.

6. Aux fins des dispositions du paragraphe 3, si l'un ou l'autre de toute personne ou de son conjoint, ou les deux, ont droit à une prestation canadienne, la somme des prestations canadiennes dues à ladite personne et à son conjoint est partagée également entre eux et il n'en est pas tenu compte aux fins du calcul de leurs revenus respectifs, et le montant ainsi partagé est déduit du montant de la prestation australienne qui, le cas échéant, serait due à chacun d'eux.

Article 8. Recouvrement des dettes

1. En tout cas où:

(a) l'autorité compétente du Canada verse une prestation à toute personne relativement à une période antérieure; et où

(b) durant toute ladite période, ou durant une partie de celle-ci, l'institution compétente de l'Australie a versé à ladite personne une prestation aux termes de la législation de l'Australie; et où

(c) le montant de la prestation australienne aurait été réduit si la prestation canadienne avait été versée durant ladite période,

dans un tel cas,

(d) le montant qui n'aurait pas été versé par l'institution compétente de l'Australie si la prestation canadienne avait été versée périodiquement à compter de la date de versements rétroactifs de la prestation visée à l'alinéa (a) constitue une dette due par ladite personne à l'Australie; et

(e) l'institution compétente de l'Australie peut décider que le montant de ladite dette, ou toute partie de ladite dette, peut être déduit des versements futurs de la prestation versée à ladite personne.

2. La "prestation" visée au paragraphe 1 désigne, en ce qui concerne l'Australie, une pension, une prestation ou une allocation versée aux termes des lois de sécurité sociale de l'Australie.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS CANADIENNES

Article 9. Totalisation aux fins des prestations canadiennes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction de ses seules périodes admissibles canadiennes, le droit de ladite personne à ladite prestation lui est ouvert par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées au paragraphe 2.

2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une période de résidence en Australie pendant la vie active est considérée comme une période de résidence au Canada.

(b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, une année civile comptant une période de résidence en Australie pendant la vie active d'une durée d'au moins six mois civils est considérée comme une année pour laquelle des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Aux fins du présent Article, si une période admissible canadienne se superpose à une période de résidence en Australie pendant la vie active, la période superposée n'est considérée comme une période admissible canadienne qu'une seule fois.

Article 10. Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit à une pension ou à une allocation uniquement suite à l'application des dispositions de totalisation prévues à l'Article 9, l'institution compétente du Canada détermine le montant de ladite pension ou de l'allocation payable à ladite personne en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement d'une pension partielle ou d'une allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada qui peuvent être prises en considération aux termes de ladite Loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à toute personne hors du Canada qui aurait droit au paiement d'une pension intégrale au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse afin d'être admissible au versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord:

(a) l'autorité compétente du Canada ne verse pas une pension aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse à une personne hors du Canada à moins que la période admissible canadienne dont elle justifie aux termes de ladite Loi et la période de résidence en Australie pendant la vie active, lorsque totalisées comme il est prévu à l'Article 9, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension hors du Canada; et

(b) l'allocation et le supplément de revenu garanti ne sont versés à une personne hors du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article 11. Prestations aux termes du Régime d du Canada

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à ladite prestation suite à la totalisation des périodes comme il est prévu à l'Article 9, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes du Régime de pensions du Canada.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation due aux termes du présent Accord est déterminé en multipliant:

(a) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(b) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'ouverture du droit à ladite prestation,

mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article 12. Présentation de documents

1. La date de présentation de toute demande ou de tout avis ou appel, touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie, à l'autorité compétente ou l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation dudit document à l'autorité compétente ou l'institution compétente de la première Partie à toutes fins concernant la question à laquelle il touche.

2. En ce qui concerne l'Australie, le document d'appel visé au paragraphe 1 désigne tout document concernant un appel pouvant être interjeté auprès d'un organisme administratif prévu par les lois de sécurité sociale de l'Australie ou interjeté auprès d'un organisme établi par d'autres moyens aux fins desdites lois.

Article 13. Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations versées à une personne aux termes de la législation d'une Partie sont également versées à ladite personne lorsqu'elle se trouve sur le territoire de l'autre Partie.

2. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une prestation est payable à une personne qui est hors du territoire de ladite Partie, alors, ladite prestation, si elle est payable aux termes du présent Accord, est également payable lorsque ladite personne est hors des territoires des deux Parties.

3. Si l'admissibilité à une prestation australienne est assujettie à des restrictions temporelles, tout renvoi à l'Australie dans ces restrictions sont également compris comme des renvois au Canada.

4. Les droits visés au présent article ne s'appliquent pas à toute aide au loyer ou allocation pour médicaments ou allocation pour le téléphone versées par l'Australie.

5. Toute prestation payable par une Partie aux termes du présent Accord ou aux termes de sa législation est versée par ladite Partie sans déduction de frais administratifs ou de frais de traitement et de paiement de ladite prestation par le gouvernement ou l'autorité compétente ou l'institution correspondante, que la personne admissible à ladite prestation se trouve sur le territoire de l'autre Partie ou dans un Etat tiers.

6. Si une personne reçoit un versement de personne de soutien aux termes de l'Accord, tout renvoi à l'Australie dans les dispositions relatives à l'admissibilité et au versement de la prestation sont également des renvois au Canada.

Article 14. Échange de renseignements et assistance réciproque

1. Les autorités compétentes et les institutions compétentes:

(a) s'avisent mutuellement de toutes lois qui touchent à l'application du présent Accord qui modifient, complètent ou remplacent les lois de sécurité sociale de leur Partie respective, dans les plus brefs délais après l'adoption desdites lois;

(b) à moins que la loi ne l'interdise, se communiquent tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord ou des lois de sécurité sociale respectives des Parties relativement à toute question découlant de l'Accord ou desdites lois;

(c) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du versement de celle-ci aux termes du présent Accord ou de l'ouverture du droit aux termes des lois de sécurité sociale respectives des Parties tout comme si la question touchait l'application de leurs propres lois; et

(d) sur demande de l'une à l'autre, se prêtent mutuellement assistance relativement à l'application des accords de sécurité sociale conclus par l'une ou l'autre des Parties avec des Etats tiers, dans la mesure et dans les circonstances spécifiés dans les arrangements administratifs prévus à l'Article 15.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 est fournie gratuitement sous réserve de tout arrangement entre les autorités compétentes ou les institutions compétentes concernant le remboursement de certains frais.

3. Tout renseignement relatif à une personne qui est transmis conformément au présent Accord à l'autorité compétente ou l'institution compétente est protégé de la même façon qu'un renseignement obtenu aux termes des lois de sécurité sociale de ladite Partie et n'est divulgué que tel que permis par les lois de ladite Partie.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 n'ont en aucun cas pour effet d'imposer à l'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie l'obligation de:

(a) mettre en oeuvre des mesures administratives qui ne sont pas conformes aux lois ou pratiques administratives de l'une ou l'autre Partie; ou de

(b) fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus aux termes des lois ou par le biais des pratiques administratives ordinaires de l'une ou l'autre Partie.

Article 15. Arrangements administratifs

Les autorités compétentes des Parties prennent, de temps à autre, tous arrangements administratifs utiles aux fins de l'application du présent Accord.

Article 16. Langue de correspondance

Pour l'application du présent Accord, l'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie communique directement avec l'autre autorité compétente ou institution compétente dans l'une de leurs langues officielles.

Article 17. Ententes avec une province du Canada

1. L'autorité concernée de l'Australie et toute province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada à condition que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

2. Si l'autorité concernée de l'Australie et toute province du Canada concluent une telle entente, tout renvoi dans la législation de l'Australie à un accord international déterminé avec un pays étranger est interprété comme des renvois à une entente déterminée entre l'Australie et toute province du Canada.

Article 18. Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, autant que possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. À la demande de l'une ou l'autre, les Parties se consultent dans les plus brefs délais concernant toute question que les autorités compétentes n'ont pas pu résoudre conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Tout différend entre les Parties, concernant l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas été réglé ou résolu conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 est soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie.

4. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le tribunal arbitral est composé de trois membres; chaque Partie désigne un membre et les deux membres ainsi désignés en désignent un troisième qui agit comme président. Si les deux membres ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième membre, on demande au Président de la Cour internationale de Justice de désigner le président du tribunal arbitral.

5. Les membres du tribunal arbitral arrêtent eux-mêmes la procédure du tribunal.

6. La décision du tribunal est finale et lie les Parties.

Article 19. Revue de l'Accord

Si une Partie demande à l'autre une rencontre pour revoir le présent Accord, les représentants des Parties se rencontrent au plus tard 6 mois après ladite demande et, sauf si les Parties en conviennent autrement, la rencontre aura lieu sur le territoire de la Partie à qui la demande a été faite.

PART V - DISPOSITIONS FINALES

Article 20. Dispositions transitoires

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, lors de la détermination de l'admissibilité de toute personne à une prestation payable en vertu du présent Accord:

(a) toute période de résidence en Australie et (ou) toute période admissible canadienne; et

(b) tout événement ou fait relatif à ladite admissibilité,

sont pris en compte, pourvu que lesdites périodes ou lesdits événements s'appliquent à ladite personne, peu importe l'époque où ils ont été accumulés ou ont eu lieu.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 à 6, la date du début du versement de toute prestation payable en vertu du présent Accord est déterminée conformément à la législation de la Partie concernée, mais en aucun cas ladite date est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Sous réserve des dispositions du présent Accord, à l'entrée en vigueur du présent Accord, l'accord précédent expire et toutes personnes qui recevaient des prestations aux termes dudit accord recevront lesdites prestations aux termes du présent Accord.

4. Si une personne, suite à l'application du paragraphe 3 du présent Article, reçoit un paiement pour une personne de soutien en Australie suite aux termes du présent Accord, le taux du paiement pour une personne de soutien est celui déterminé conformément à la législation de l'Australie.

5. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, toute personne qui:

(a) reçoit une prestation aux termes de la législation d'une Partie aux termes de l'accord précédent; ou

(b) est admissible à une prestation visée à l'alinéa (a) et, si une demande de prestations doit être présentée, en a fait la demande,

aucune disposition du présent Accord n'influe sur l'admissibilité de ladite personne à ladite prestation.

6. Toute prestation australienne payable uniquement aux termes de l'accord précédent à toute personne qui

(a) était un résident de l'Australie le 8 mai 1985; et

(b) a commencé à recevoir ladite prestation avant le 1^{er} janvier 1996

est payable, pendant toute absence de ladite personne de l'Australie qui a commencé avant le 1^{er} janvier 1996, au taux calculé conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 7 du présent Accord.

7. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute personne:

(a) présente une demande de prestation aux termes de la législation du Canada; et

(b) aurait eu droit à ladite prestation aux termes des dispositions de l'accord précédent, et que la date du début de ladite prestation déterminée conformément à la législation du Canada est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

l'institution compétente du Canada verse ladite prestation à ladite personne avec effet rétroactif à ladite date du début. Il sera de même pour toute demande de prestation reçue avant l'entrée en vigueur du présent Accord, mais pour laquelle l'institution compétente du Canada n'a pas encore pris de décision quand le présent Accord entre en vigueur.

8. Toute prestation de décès aux termes du Régime de pensions du Canada n'est pas payable aux termes du présent Accord si ledit décès a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'accord précédent.

Article 21. Période de durée et cessation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de 12 mois à compter du jour où l'une des Parties reçoit de l'autre Partie, par voies diplomatiques, un avis écrit indiquant l'intention de l'autre Partie de dénoncer le présent Accord.

2. Au cas où le présent Accord est dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 1, ledit Accord demeure en vigueur relativement à toutes les personnes qui, aux termes du présent Accord:

- (a) reçoivent des prestations le jour de cessation; ou
- (b) antérieurement à la fin de la période visée audit paragraphe, ont présenté des demandes de prestation et pourraient avoir droit auxdites prestations.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date spécifiée dans des notes échangées par les Parties par voies diplomatiques s'avisant l'une et l'autre que toutes les mesures requises pour donner effet au présent Accord ont été prises.

En Foi de Quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 26^e jour de juillet 2001, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Australie:

FRANCIS MARY LISSON

Pour le Gouvernement du Canada:

PAUL MIGUS

